



S.D.N. - U.D.P.1935 - ETUDES:- V
Droits intellectuels - Doc. 11

S o c i é t é d e s N a t i o n s

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'EXPERTS POUR LES DROITS INTELLECTUELS

Première Session - Rome, 28-29 avril 1935

RESUME DES DELIBERATIONS

Rome, septembre 1935.

Comité d'experts pour les droits intellectuels

Résumé des délibérations de la Première Session

Rome, 28-29 avril 1935.

Le Comité a convoqué un Comité d'experts dont font partie MM. d'Amelio, Capitant (France), De Feo (Cinéma éducatif), Destrée (Belgique), Ostertag (Bureau international pour la Protection des Oeuvres littéraires et artistiques), Piola-Caselli (Italie), Bonnet (Institut international de Coopération intellectuelle).

Le Comité s'est réuni les 28 et 29 avril 1935 à Rome, sous la présidence de M. Mariano d'Amelio. Etaient présents MM. Berne de Chavannes (représentant M. de Feo), Capitant, Bersou (représentant M. Destrée), Ostertag, Piola-Caselli, Weiss (représentant M. Bonnet). Etaient présents également M. Righetti, Secrétaire général de l'Institut, M. Farner, Secrétaire général adjoint, M. Matteucci, du Secrétariat.

Le PRESIDENT ouvre la discussion en exposant les questions sur lesquelles il pense que l'Institut peut apporter une contribution utile à la prochaine revision de la Convention de Berne. Ces sujets peuvent être ainsi résumés:

- 1° Etude sur la possibilité d'accorder une protection aux exécutants d'oeuvres littéraires et artistiques et de son fondement juridique;
- 2° Examen de la situation juridique du régisseur d'oeuvres théâtrales et cinématographiques, afin de déterminer l'étendue de la protection de son travail;

- 3° Détermination des personnes coopérant à la création de l'oeuvre cinématographique dans le but d'établir celles d'entre elles qui peuvent jouir de la protection accordée aux auteurs des oeuvres susmentionnées;
- 4° Examen de l'opportunité d'introduire dans la Convention de Berne une disposition réglant l'expropriation pour cause d'utilité publique de films ayant un intérêt artistique, historique ou documentaire;
- 5° Question du rapprochement des Conventions de Berne et de La Havane. Cette question présente le plus grand intérêt et l'Institut pourrait s'en occuper avec l'Institut de Coopération intellectuelle de Paris. Il y aurait lieu, tout d'abord, de faire une étude approfondie pour voir comment l'on pourrait rapprocher les textes des deux Conventions. Pour la suite ultérieure à donner à la question, les deux Instituts pourraient être invités à entrer en rapport avec les représentants de la Conférence panaméricaine à l'occasion de la Conférence de Bruxelles.

Ayant démontré l'intérêt qu'une étude approfondie de ces questions pourrait présenter pour la prochaine révision de la Convention de Berne, le Président invite les membres de la Commission à exposer leur point de vue sur les questions sus-énoncées ou à suggérer éventuellement de nouveaux thèmes d'étude pour l'Institut.

M. BERNE DE CHAVANNES a mis en évidence les difficultés qui s'opposent à une solution de la question concernant la détermination des ayants droit à la protection accordée aux auteurs d'oeuvres cinématographiques. A ce propos, l'Institut du cinématographe éducatif serait d'avis de reconnaître le droit à la protection aux producteurs du film. Toutefois, malgré ces difficultés, M. Berne de Chavannes reconnaît le grand intérêt que cette étude peut présenter.

M. OSTERTAG approuve la proposition que l'Institut mette à l'étude la question du droit des exécutants, question dont le

B.I.T. et la C.I.T. se sont déjà occupés. Il croit difficile qu'on puisse reconnaître une protection aux régisseurs dont le droit est difficile à dégager. Il pense qu'il vaut mieux ne pas aborder cette question. Il se déclare favorable à l'étude de la question concernant les droits des personnes qui ont collaboré à la création du film. Quant à l'expropriation, il pense qu'elle rentre dans le droit national.

M. BERSOU attire l'attention sur l'opportunité d'ajouter aux sujets énoncés par le Président la question de la détermination des mesures destinées à assurer la conservation des oeuvres artistiques en cas de transport et pendant leur exposition dans les musées ou autres lieux publics.

M. PIOLA CASELLI, bien qu'il ne se dissimule pas les difficultés de la question du droit des exécutants, est d'avis qu'elle doit être abordée. Il suggère quant à la forme, que les dispositions concernant la protection de ces droits pourraient faire l'objet d'une Convention annexe restant en dehors de la Convention de Berne.

M. WEISS s'associe aux paroles de M. Piola-Caselli, quant à l'opportunité d'étudier la question du droit des exécutants dont l'Institut de Coopération intellectuelle s'est déjà occupé, en collaboration avec le B.I.T. Il approuve aussi la proposition de régler cette question dans un accord annexe à la Convention de Berne.

Il propose en outre que l'Institut mette à l'étude la question de la protection des traducteurs dont les droits ne sont pas bien déterminés, surtout du point de vue moral, dans la Convention de Berne.

Le PRESIDENT, résumant la discussion, conclut qu'il est opportun de limiter les études de l'Institut aux questions suivantes:

- 1° Droit des exécutants;
- 2° Droit des personnes coopérant à la création de l'oeuvre cinématographique;
- 3° Droit du traducteur;
- 4° Mesures destinées à assurer la conservation des oeuvres artistiques en cas de transport et pendant leur exposition dans les musées ou autres lieux publics;
- 5° Possibilité d'un rapprochement de la Convention de Berne et de celle de La Havane. Il pense qu'il faudrait, à ce sujet, prendre des renseignements à Bruxelles.

Quant à la proposition de M. Bersou, il le prie de vouloir bien préciser les termes de cette question.

Il propose, enfin, de ne pas aborder la question du ré= gisseur d'oeuvres théâtrales.

M. PIOLA CASELLI, ayant souligné les difficultés de procédure qui peuvent surgir si l'on veut faire examiner par la prochaine Conférence la question des exécutants, pense qu'il serait opportun de la porter à la connaissance des différentes délégations nationales par voie officieuse, avant l'ouverture de la Conférence.

M. OSTERTAG est d'accord avec M. PIOLA CASELLI quant à la communication officieuse d'un exposé de la question aux délégations nationales. Il pense que cette communication ne peut pas être faite par le canal du Bureau de Berne, étant donné que l'Institut n'a pas encore été admis à participer à la Conférence de Bruxelles. Toutefois, il se déclare prêt à faire publier les propositions de l'Institut dans le Bulletin officiel du Bureau de Berne "Le Droit d'Auteur".

M. BERSOU propose que les propositions de l'Institut soient transmises aux Gouvernements sur l'initiative du Gouvernement belge, sous les auspices duquel aura lieu la Conférence.

Sur la demande de M. RIGHETTI, M. OSTERTAG dit qu'il suffit que la communication ait lieu avant la fin de l'année.

M. WEISS ajoute à titre de renseignement que la question d'un rapprochement de la Convention de Berne et de celle de La Havane a été abordée implicitement par l'Assemblée de la Société des Nations qui a résolu d'entreprendre l'étude d'un projet de Convention universelle. L'Institut de Coopération intellectuelle s'occupe déjà de cette étude en collaboration avec le B.I.T. Une prochaine réunion aura lieu à Bruxelles le 31 mai.

M. PIOLA CASELLI s'est déclaré d'accord de préparer, en collaboration avec M. FARNER, un rapport sur le droit des exécutants.

M. DE FEO préparera un rapport sur le droit des personnes coopérant à la création d'oeuvres cinématographiques, en collaboration avec la Société italienne des Auteurs et Editeurs.

M. WEISS a consenti de préparer un rapport sur le droit du traducteur.

M. BERSOU a consenti de présenter au Comité un rapport sur les mesures destinées à assurer la conservation des oeuvres artistiques en cas de transport et pendant leur exposition dans les musées ou autres lieux publics.

=====